

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Date : Vendredi 11 août 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LA RENAISSANCE (LES MELIAS)  
4 RUE DES MURIERS  
34310 MONTADY

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre mail du 07 juillet 2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 04 Mai 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe

  
Sophie ALBERT

**Didier JAFFRE**

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle  
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LES MELIAS (Renaissance) » (34)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_18  
DOSSIER EHPAD LES MELIAS (RENAISSANCE)

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2  
occitanie.ars.sante.fr  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts(3)	Référence règlementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p><b><u>Ecart 1 :</u></b> Le CVS ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D311-16 du CASF.</p>	<u>Fonctionnement</u> du CVS : Article D. l'article D311-16 du CASF. (le CVS se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président du CVS).	<p><b><u>Prescription 1 :</u></b> Réunir le CVS - a minima 3 fois par an - conformément à l'article D.311-16 du CASF et transmettre le calendrier de tenue des CVS pour 2023 à l'ARS.</p>	<b>Immédiatement</b>		Prescription 1 levée.
<p><b><u>Ecart 2 :</u></b> Les comptes rendus ne sont pas signés.</p>	<u>Formalisation des CR des séances CVS</u> - Article D. 311-20 du CASF	<p><b><u>Prescription 2 :</u></b> Transmettre à l'ARS les comptes rendus signés.</p>	<b>Immédiatement</b>		Prescription 2 levée partiellement. Merci de transmettre une copie de feuille d'émargement.
<p><b><u>Ecart 3 :</u></b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur n'est pas conforme</p>	D. 312-156 (ETP MEDCO) Dernier texte ETP MEDCO :	<p><b><u>Prescription 3 :</u></b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation soit 0.60 ETP.</p>	<b>6 mois</b>		Prescription 3 maintenue .

à la réglementation dans la mesure où il manque [REDACTED] ETP.	décret 27 avril 2022	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
---	----------------------	------------	------------	------------	------------

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p><b>Remarque 1 :</b> L'EHPAD n'a pas transmis le diplôme d'Etat Infirmier de l'IDEC.</p>	<p>D. 312-155-0, II du CASF HAS, 2011[5] Articles R. 4311-118 et R. 4311-319 du CSP</p>	<p><b>Recommandation 1 :</b> Transmettre à l'ARS les documents demandés.</p>	<p><b>Immédiatement</b></p>		<p>Recommandation 1 maintenue. Le diplôme de l'IDEC n'a pas été transmis.</p>
<p><b>Remarque complémentaire :</b> En vertu des références réglementaires L.331-8-1 du CASF, R.331-8 &amp; 9 du CASF, Arrêté du 28.12. 2016 [3], Articles R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS), Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement -sans délai- des événements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le 0800 301 301.</p>					
<p><b>Remarque 2 :</b> Absence de réponses au point relatif au plan de formation interne, externe au titre de la gouvernance.</p>	<p>HAS, 2008, p18 du Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention HAS 2008, p.21.</p>	<p><b>Recommandation 2 :</b> Bien vouloir apporter une réponse.</p>			<p>Recommandation 2 levée.</p>

	Mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées et le traitement de la maltraitance.				
--	--	--	--	--	--

AGENCE REGIONALE OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° : MS\_2023\_34\_CP\_18

DOSSIER EHPAD LES MELIAS (RENAISSANCE)

TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

<p><b>Remarque 3 :</b>  En l'absence d'informations transmises, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de l'existence de procédures de bonnes pratiques professionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circuit du médicament</li> <li>- Iatrogénie</li> <li>- Risque infectieux</li> <li>- Nutrition – malnutrition</li> <li>- Escarre</li> <li>- Chute</li> <li>- Gestion des situations d'urgence</li> <li>- Soins palliatifs</li> <li>- Prise en charge de la douleur</li> <li>- Dépendance et contention physique et médicamenteuse.</li> </ul>	<p>Prise en charge médicamenteuse en EHPAD - ANESM - Juin 2017</p> <p>Guide HAS</p> <p>Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus - Novembre 2021</p> <p>Article L.311-3 du CASF - le droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée</p>	<p><b>Recommandation 3 :</b>  Elaborer et mettre en place les procédures citées. Transmettre la liste à l'ARS</p>	<p><b>Effectivité sur 2023</b></p>	<p>Recommandation 3 levée.</p>	